

Lignes de
télégraphe
et de
téléphone.

9. La Compagnie peut, subordonnément aux articles trois cent soixante-neuf, trois cent soixante-dix, trois cent soixante et onze, trois cent soixante-douze, trois cent soixante-treize et trois cent soixante-quinze de la *Loi des chemins de fer*, construire, outiller, mettre en service et entretenir des lignes télégraphiques et téléphoniques, ou fils, ou conduites, pour les fins de transport ou transmission de messages, sur tout le parcours desdits canaux et chenaux à eau profonde et leurs abords, et depuis et entre lesdits canaux et chenaux à eau profonde et jusqu'à tous ou chacun des villages et villes situés près ou dans le voisinage desdits canaux et chenaux à eau profonde; et transmettre des messages télégraphiques et communications téléphoniques pour le public et en percevoir le prix.

Les ouvrages
ne doivent
pas changer
le niveau des
eaux frontière.

10. Tous ouvrages autorisés par la présente loi doivent être exécutés et construits de façon qu'ils n'affectent pas sensiblement le niveau ni le cours des eaux limitrophes entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Pouvoir
d'exproprier
pour certaine
construction.

11. Dans les comtés où ses ouvrages seront situés, la Compagnie aura le pouvoir, subordonnément aux dispositions de l'article deux de la présente loi, d'exproprier les immeubles, en tout ou en partie, et les droits riverains nécessaires à la construction et à l'entretien des usines de force motrice, des locaux de transformateurs, des drains, écluses de canaux, tuyaux, vannes et barrages, et des autres ouvrages ou constructions nécessaires à son entreprise ou qui en dépendent.

Règlement
des
indemnités
de terrains.

12. (1) Lorsque la compagnie et les propriétaires ou occupants de propriétés privées sur lesquelles il y a empiètement ne peuvent s'entendre sur l'indemnité à payer pour les terrains requis pour la construction ou l'entretien de tout ouvrage autorisé par la présente loi, ou pour les dommages causés à ces terrains par cet empiètement, la question doit être réglée de la manière prescrite pour l'obtention de titres et la fixation des indemnités sous l'empire de la *Loi des chemins de fer*, dans la mesure où cette loi est applicable.

Définition de
«terrains».

(2) Dans le présent article et dans l'article seize l'expression «terrains» signifie les terrains dont l'acquisition, l'expropriation ou l'utilisation découlent de l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, et comprend immeubles, dépendances, terres, tènements et héritages de toute tenure; et comprend aussi tous ceux qui utilisent l'eau du fleuve Saint-Laurent pour la production de l'énergie hydro-électrique, et qui pourraient être affectés ou prétendraient être affectés par l'établissement du canal, des chenaux navigables, du viaduc et des autres ouvrages de la compagnie.